



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU

Tél.: 04.84.35.42.68

n°51-2016 PC

Marseille le,

13 AVR. 2016

ARRÊTÉ

**portant prescriptions complémentaires concernant la société M2i SALIN
pour l'exploitation d'une installation de fabrication de principes actifs organique sise en Arles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et l'article R. 512-31,

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 156-2005 A délivré le 14 décembre 2005 à la société SOLVAY SPECIALITES France (SSF), n° 64-2006 A délivré le 4 juillet 2006 à la société SOLVAY SPECIALITES France (SSF), n° 173-2009 PC délivré le 7 juillet 2009 à la société SOLVAY ORGANICS France (SORF), n° 2013-142 CE/A délivré le 3 février 2015 à la société M2i SALIN, n° 2013-142 PC délivré le 21 mai 2015 à la société M2i SALIN,

Vu la demande présentée le 10 décembre 2015 par la Société M2i SALIN dont le siège social est situé au 1 rue Royale – 92210 SAINT CLOUD en vue de faire valoir son droit d'antériorité suite à la modification de la nomenclature par décret pour son usine située sur le territoire de la commune de Salin-de-Giraud (commune d'Arles),

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande.

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 24 février 2016,

VU l'avis du sous-préfet d'Arles en date du 3 mars 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 23 mars 2016,

Considérant que les modifications apportées par la société M2i SALIN n'apparaissent pas substantielles au sens de l'article R 516-33 du Code de l'environnement

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin

de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-142 PC du 21 mai 2015 autorisant la société M2i SALIN dont le siège social est situé au 1 rue Royale – 92210 SAINT CLOUD, à exploiter sur le territoire de la commune de Salin-de-Giraud (commune d'Arles), une installation de fabrication de principes actifs organiques sont modifiées par les prescriptions du présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-142 PC du 21 mai 2015 est modifié comme suit :

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITE)	VOLUME AUTORISE	A, E, DC, D, NC
1434-2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation.	Poste de chargement/déchargement	A
1450-2-a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t.	2 t	A
2620	Sulfures (Ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques.	Activité de fabrication	A
2915-1-a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l.	2 900 l	A
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.	Installations de fabrication	A
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V.	Installations autonomes de traitement des eaux résiduaires	A

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITE)	VOLUME AUTORISE	A, E, DC, D, NC
4110-2-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg.	2,5 t	A
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t.	15 t	A
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t.	15 t	A
4733-1	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyl, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 400 kg.	800 kg	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	250 t	E
1434-1-b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles. Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h.	19 m³/h	DC
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	Boucles de mono fluide de l'atelier	D
4140-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	9 t	D
4422-2	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t.	600 kg	D
4709-2	Brome (numéro CAS 7726-95-6). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 20 t.	3 t	D
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t.	900 kg	D
4735-1-b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	1,4 t	DC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	1 000 m³	NC

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITE)	VOLUME AUTORISE	A, E, DC, D, NC
1630-B	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de). B. Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	90 t	NC
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1.	99 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d').	10 kW	NC
4000	Substances et mélanges dangereux (définition et classification des).		
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides.	150 kg	NC
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides.	4,9 t	NC
4120-3	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 3. Gaz ou gaz liquéfiés.	199 kg	NC
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides.	1 t	NC
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides.	1 t	NC
4430	Solides pyrophoriques catégorie 1.	5 t	NC
4431	Liquides pyrophoriques catégorie 1.	1 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	19 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	50 t	NC
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).	5 t	NC
4620	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1.	5 t	NC
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).	10 t	NC
4731	Trioxyde de soufre (numéro CAS 7446-11-9).	150 kg	NC
4748	1-bromo-3-chloropropane (numéro CAS 109-70-6) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330).	10 t	NC

AS autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas

A autorisation

E enregistrement

DC déclaration sous contrôles

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

ARTICLE 3

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

ARTICLE 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire d'Arles,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Mer Eau et Environnement),
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 13 AVR. 2016

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER